

LE BILL 10 DEPUIS LE PREMIER JUILLET 1970

Roger Comtois

Volume 1, numéro 2, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059831ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059831ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Comtois, R. (1970). LE BILL 10 DEPUIS LE PREMIER JUILLET 1970. *Revue générale de droit*, 1(2), 220–229. <https://doi.org/10.7202/1059831ar>

Monsieur le sous-ministre Sylvain Cloutier a accepté de présider, cet après-midi, la table ronde sur la fiscalité. Nous remercions cet administrateur qui a su gravir avec adresse et rapidité les plus hauts échelons de la fonction publique fédérale. Parmi les trois juristes qui ont accepté de traiter des réformes du fisc, nous voyons deux de nos brillants anciens, M^e Jean Monet et M^e Maurice Régnier, et un praticien de renom, M^e Claude Couture, anciennement de la fonction publique à Ottawa.

Dans le contexte économique actuel, on pouvait difficilement choisir un sujet aussi brûlant que celui des réformes fiscales pronées par le Livre blanc. Cet intérêt se trouve accru du fait que les autorités gouvernementales, depuis plusieurs mois, ont engagé la lutte contre l'inflation.

Ici se termine mon rôle, fort agréable d'ailleurs. Messieurs les conférenciers, messieurs les participants, vous êtes ici les bienvenus, au sein de la Faculté, du corps professoral et de nos étudiants avides de connaissance.

Il s'agit pour nous d'une première expérience; on ne pouvait mieux choisir.

* * *

PREMIÈRE PARTIE

LES MODIFICATIONS RÉCENTES DU CODE CIVIL QUÉBÉCOIS

LE BILL 10 DEPUIS LE PREMIER JUILLET 1970

par M^e Roger COMTOIS

Le programme précise que je dois vous entretenir du sujet suivant: « Les législations récentes au Code civil québécois », plus particulièrement le Bill 10 sur les régimes matrimoniaux.

J'aurais toujours pu reprendre les commentaires que j'ai déjà faits sur cette loi nouvelle. J'ai préféré une autre formule. Étant donné que, d'une part, le texte de loi est précédé d'un exposé et que les différentes dispositions sont accompagnées de commentaires et de notes explicatives alors que, d'autre part, déjà certains collègues ont analysé cette loi et que ces commentaires ont été diffusés soit par les cours de perfectionnement de la Chambre des Notaires, soit par le volume de *Lois nouvelles II* reproduisant,

notamment, les conférences de monsieur le président de l'Office de Révision du Code civil et de monsieur le professeur Germain Brière, j'ai cru qu'il serait peut-être plus original d'aborder notre étude différemment. Cela servira en même temps d'introduction à la table ronde et à la discussion générale qui doivent suivre cette communication *.

Cela explique le titre que je donne à ce cours: *Le Bill 10, depuis le premier juillet 1970*. Je trouve qu'il est intéressant, après cette période de rodage de quelque cinq mois, de se demander si les idées et les principes que l'on a voulu introduire dans la loi nouvelle sont viables, à l'expérience. En d'autres termes, est-ce que nos prévisions et nos prospections étaient justes ? Par ailleurs, un peu comme pour toute nouvelle créature, l'entrée dans la vie révèle des difficultés, des tares ou des défauts organiques qu'il s'agit maintenant d'évaluer et pour lesquels il faut bien proposer une solution ou une correction. Déjà, certaines carences se révèlent à l'expérience. L'on peut toujours, en partant des textes, essayer de déceler l'intention du législateur. Je crois pouvoir dire, à propos de certaines difficultés que nous rencontrons maintenant, que le législateur n'y a pas toujours pensé. Si les commissaires qui ont rédigé le rapport n'ont pas songé à tel ou tel problème, comment supposer que les membres de l'Assemblée nationale aient pu raisonnablement avoir une idée ou une opinion ferme sur les mêmes difficultés ?

En bref, pour employer une expression chère aux auteurs anglo-saxons, il s'agit de faire une revue et d'étudier le Bill 10 « revisited ». Notre examen pourrait porter sur plusieurs questions. Je me propose d'en retenir quatre, savoir :

- I — l'acceptation de la loi nouvelle;
- II — la preuve du droit et des pouvoirs des époux;
- III — l'article 624c et le rapport des acquêts;
- IV — la mutabilité des régimes.

* En raison de difficultés techniques, il nous est malheureusement impossible de publier le compte rendu de la table ronde et de la discussion générale qui ont suivi la communication de M^e Roger Comtois. Après une entrée en matière de M. le juge Albert Mayrand, M. Paul-André Crépeau a fait un exposé substantiel sur la révision du Code civil, sur le mandat, les méthodes et les réalisations de l'Office de Révision du Code civil. Puis les trois participants ont répondu aux questions de l'assistance qui ont principalement porté sur les rapports personnels et pécuniaires entre époux et entre concubins, la copropriété des immeubles et l'usage fait par l'O.R.C.C. des méthodes comparative et sociologique (N.D.L.R.).

I. — L'ACCEPTATION DU NOUVEAU RÉGIME.

Dans les situations normales, les lois ne doivent pas être imposées d'autorité. Elles doivent être voulues par la masse des citoyens. L'Office de Révision du Code civil avait à prendre parti : devait-il préconiser un régime — la séparation de biens — qui semblait rallier les suffrages de plusieurs associations et groupements ou préférer à ce système, d'apparence facile, un véritable régime matrimonial plus juste et plus équitable à tous points de vue ? L'Office n'a pas choisi la voie la plus facile; il a opté pour ce qu'il croyait être un meilleur système. Mais les membres de la Commission savaient très bien que tout régime légal est censé représenter l'intention, la volonté, sinon expresse, du moins tacite, des futurs époux domiciliés au Québec. Et les membres de l'Office savaient pertinemment que si, après un essai loyal, la société d'acquêts s'avérait impopulaire, la loi aurait manqué son but. Pour ma part, j'ai toujours cru que si, après une période de dix ans, il se faisait autant de contrats de mariage au Québec qu'il s'en est fait durant les années 60 à 70, notre régime légal aurait été le résultat de mauvais pronostics, d'une évaluation inexacte de la situation. Qu'en est-il après cinq mois ? Je n'ai pas de statistiques précises, mais je crois que les choses s'engagent bien. Mes contacts avec un bon nombre de notaires et de praticiens me font constater que, s'il y a une certaine réticence chez les notaires plus âgés et, disons-le, plus routiniers, la jeune génération de notaires est beaucoup plus critique à cet égard. Je ne prétends pas que les jeunes notaires recommandent, d'une façon générale, la société d'acquêts ou, à toutes fins pratiques, l'inutilité d'un contrat de mariage dans la plupart des cas. Mais je sais qu'il existe un bon nombre de jeunes praticiens qui, dans les cas ordinaires, recommandent aux futurs époux de s'en remettre purement et simplement au régime légal de la société d'acquêts. Dans certains cas, notamment quand les époux ont une fortune personnelle et qu'ils sont déjà habitués à gérer un patrimoine propre, la séparation de biens garde sans doute ses raisons d'être. Je crois déceler, dans la pratique actuelle, une progression vers la société d'acquêts. J'ai l'espoir que cette courbe continuera d'être ascendante et que l'idéologie que nous avons voulu promouvoir sera, dans le délai prévu de dix ans, une réalisation.

La *Loi concernant les régimes matrimoniaux* a voulu donner aux conjoints une égalité aussi parfaite que possible. Elle a voulu donner à chaque époux la capacité juridique la plus complète.

A cette fin, le Bill 10 donne, aux époux mariés sous le régime de la société d'acquêts, les droits et les pouvoirs les plus vastes. Par ailleurs, toutes les dispositions du *Code civil* sur la capacité de la femme et du mari ont été révisées en vue de donner aux époux le droit de faire toutes les transactions possibles sans que les tiers aient à mettre en doute le pouvoir de chaque contractant. C'est ainsi que la femme commune peut maintenant s'engager d'une façon définitive pour tout ce qui concerne ses biens propres et ses biens réservés. De plus, elle peut même engager la communauté pour une foule de raisons qui, jusqu'à maintenant, échappaient à son pouvoir: la communauté est responsable non plus seulement des délits de nature pénale commis par la femme, mais tout aussi bien des délits civils qu'elle a pu causer; la communauté peut aussi être engagée par les actes de la femme, dans le domaine des contrats; la femme est en quelque sorte présumée avoir le droit d'engager la communauté, puisque cette communauté est toujours liée, du moins dans la mesure où elle profite d'une opération, et, en toutes circonstances, lorsque le mari ne s'est pas opposé au geste de la femme. Ces principes nouveaux peuvent difficilement être pleinement efficaces si, dans la vie et dans la pratique, les personnes avec qui la femme fait affaires posent constamment des objections et exigent toujours des preuves que la loi n'a pourtant pas voulu imposer. Encore ici, malgré certaines hésitations et certaines réticences, il semble que les banques, les compagnies, institutions et maisons d'affaires acceptent plus facilement de transiger avec la femme, sous sa seule signature. Ce point sera d'ailleurs reconsidéré dans la deuxième question que j'ai annoncée.

II. — LA PREUVE DES DROITS ET DES POUVOIRS DES ÉPOUX.

Jusqu'à la mise en vigueur du Bill 16, le premier juillet 1964, l'incapacité de la femme mariée était la règle, et la capacité, l'exception. Par ailleurs, la capacité du mari était la règle absolue. Pour la plupart des actes et des actions en justice, il fallait que la femme soit autorisée par son mari ou par le juge.

La loi du premier juillet 1964 a reconnu plus expressément à la femme des droits dans la communauté de biens. Le concours de la femme devenant nécessaire pour les actes d'aliénation et d'hypothèque des immeubles de la communauté, de même que pour la vente des fonds de commerce et des meubles de ménage et pour le nantissement de ces mêmes biens. Depuis cette date,

ce n'est pas tellement de la capacité et des pouvoirs de la femme que le praticien se préoccupe, mais bien du statut des biens, puisque le concours de la femme devient nécessaire dans les cas que nous venons d'énumérer. Dès lors, ce n'est plus avec un seul incapable que l'on avait à traiter mais, éventuellement, avec deux incapables : le mari et la femme, quand il s'agissait de biens communs et d'actes d'aliénation ou d'hypothèque à leur sujet.

Le Bill 10, introduisant la possibilité de changer le régime matrimonial, a prévu l'institution d'un Registre central des régimes matrimoniaux et édicté que le nouveau régime ne serait opposable au tiers que si le jugement d'homologation avait été inscrit au Registre central.

Quelle a été l'attitude des praticiens devant ces nouvelles exigences ? Je me réfère ici à l'attitude des notaires chargés d'exécuter des actes de transaction immobilière et à celle des registrateurs à qui l'on présente des quittances et des mainlevées, pour fins de radiation.

Pour certains, aucune transaction immobilière n'est possible à moins que l'on ne prouve l'absence de changement de régime. Je veux vendre mon immeuble, par exemple; je dois prouver que cet immeuble m'appartient et que je suis marié sous le régime de la séparation de biens ou de la société d'acquêts ou encore que, si je suis marié en communauté, cet immeuble est un propre. Le praticien n'acceptera pas ma seule déclaration à ce propos. Il ne se contentera pas non plus de constater, par la production de mon contrat de mariage, que je suis séparé de biens. Il me dira : « Mais si vous aviez changé de régime et si vous étiez marié en communauté de biens, cet immeuble serait peut-être un bien commun et il faudrait alors que vous ayez le concours de votre femme pour l'aliéner. Prouvez-moi que vous n'avez pas changé de régime. Ou bien, que votre épouse vienne confirmer votre déclaration établissant votre régime matrimonial actuel. » Je signalerai aussi que certain registrateur va encore plus loin, puisqu'il n'accepte pas l'intervention de l'épouse dans l'acte, par laquelle elle confirme la déclaration du mari. Ce registrateur *extrémiste* exige néanmoins le certificat du Registre central des régimes matrimoniaux établissant qu'il n'y a eu aucun changement dans ce cas particulier.

A l'appui de cette attitude, les partisans de cette première école soutiennent qu'il est toujours possible qu'un changement de régime soit intervenu, par lequel un bien que l'époux avait le

droit d'aliéner devient un bien qui ne peut être aliéné qu'avec l'accord des deux conjoints. Si tel était le cas, disent-ils, le conjoint dont le concours n'a pas été obtenu, peut attaquer l'acte en nullité. Pour prendre un exemple plus particulier, supposons qu'un époux séparé de biens ait un immeuble. Cet époux change de régime matrimonial et opte pour la communauté de biens. L'immeuble qui était la propriété de l'époux devient un bien commun. Il ne peut être aliéné sans le concours de l'épouse. Cela suppose, naturellement, que le contrat de mariage nouveau a un effet rétroactif et que l'immeuble est considéré comme commun, ayant été acquis durant mariage, même s'il a été acquis avant le nouveau contrat de mariage.

Quoique cette situation suppose un concours de circonstances assez peu communes, l'on ne peut pas nier que l'acheteur d'un immeuble peut, à la suite de ces circonstances, être exposé à l'éviction.

Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que cette exigence d'une preuve de l'absence de changement de régime matrimonial comporte un véritable revirement dans la pratique admise jusqu'ici quant à la valeur des déclarations des parties à un acte. En matière de quittance, l'on s'est toujours appuyé sur les dispositions de l'article 1145 du Code civil :

Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquemment il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.

A notre connaissance, les registrateurs n'ont jamais exigé jusqu'à maintenant une preuve du régime matrimonial du créancier qui donne quittance. Quant aux actes d'aliénation et d'hypothèque, les praticiens ont toujours été satisfaits de la déclaration de l'aliénateur à l'effet qu'il était soit célibataire, soit marié en communauté de biens et que la communauté n'avait pas été l'objet d'une dissolution, l'épouse étant toujours vivante. Et maintenant, l'on exigerait une preuve additionnelle, extrêmement difficile à établir, particulièrement quand il s'agit de démontrer que l'on est célibataire.

D'après les renseignements qui nous sont communiqués, les praticiens, d'abord hésitants, accepteraient maintenant une déclaration analogue à celle que l'on faisait avant le Bill 10 et il ne serait pas essentiel de produire, à chaque transaction, un certificat émanant du Registre central des régimes matrimoniaux. Et la

plupart des bureaux d'enregistrement acceptent, sans exiger le certificat du registraire des régimes matrimoniaux.

Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il faudrait songer à apporter un amendement au Bill 10 et au Code civil pour faciliter les transactions et pour qu'il ne soit pas nécessaire de prouver l'absence de changement de régime dans tous les cas.

L'article 184, énonçant que

L'époux qui se présente seul pour faire un acte relatif à un bien meuble qu'il détient individuellement, est réputé à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte,

a été édicté en vue de faciliter les transactions portant sur des biens meubles. Mais, malheureusement, la traduction anglaise des mots « qu'il détient individuellement » par l'expression « that is in his sole physical possession » est inexacte et laisse planer un doute sur l'interprétation de cette disposition. Si, par exemple, j'ai en ma possession physique (physical possession) une action immatriculée au nom d'un tiers, est-ce que je suis réputé avoir le pouvoir de faire seul un acte portant sur cette valeur mobilière ? L'interprétation littérale de la version anglaise pourrait le laisser entendre, quoique le tiers puisse, difficilement, en ce cas, être de bonne foi. Nous croyons néanmoins qu'il y aurait lieu de réviser et de corriger cette traduction fautive.

III. — L'ARTICLE 624c.

Le conjoint survivant ne peut pas cumuler les qualités d'héritier et de commun en biens. S'il veut se porter héritier, il doit ou renoncer à la communauté — dans le cas de l'épouse — ou rapporter les biens de la communauté à la masse successorale — dans le cas du mari.

Cette même exigence subsiste à l'égard des époux mariés en société d'acquêts. L'article 624c a été modifié à cette fin et il énonce maintenant que l'épouse, pour pouvoir succéder à son mari, doit renoncer à tous ses droits dans la communauté de biens ou la *société d'acquêts*. Une disposition analogue est prescrite à propos du mari, lorsque c'est celui-ci qui est le conjoint survivant.

Or la question qui se pose actuellement est de savoir si la femme doit non seulement renoncer à la moitié des acquêts de son mari, pour se porter héritière de celui-ci, mais aussi renoncer à tous ses droits dans ses propres acquêts.

Le professeur Germain Brière, dans une conférence publiée dans les *Lois nouvelles II*, écrit à ce propos :

S'agit-il simplement de renoncer à partager les acquêts du conjoint ? Faut-il, en outre, que le conjoint survivant abandonne à la masse successorale ses propres acquêts et cela en totalité ? Ou encore, suffit-il que le conjoint survivant renonce à partager les acquêts du conjoint décédé, quitte à s'attendre à ce que les héritiers de celui-ci réclament la moitié des acquêts de celui-là ? Il faudrait adopter la première solution si l'on s'inspirait des règles de la séparation de biens; il faudrait adopter la seconde solution si on s'inspirait plutôt des règles du régime communautaire; je préférerais pour ma part la troisième solution, laquelle me paraît plus conforme à l'esprit du nouveau régime, vu que chacun des conjoints (ou ses héritiers) a son option à l'égard des acquêts, option que chacun exerce indépendamment de l'autre.

Comme nous voyons dans la société d'acquêts une véritable communauté, quant aux droits de propriété des époux sur les biens acquis durant mariage, nous opterions plutôt pour la seconde solution. Mais nous respectons quand même l'opinion du professeur Brière et nous reconnaissons que les textes actuels laissent planer un doute sur la solution à adopter.

IV. — LA MUTABILITÉ DES RÉGIMES.

Deux problèmes se posent à ce sujet :

A) Le changement de régime doit-il prendre effet du jour de la célébration du mariage ou du jour du nouveau contrat et de son homologation ?

B) Est-ce que les institutions contractuelles et les donations à cause de mort peuvent être révoquées ou résiliées par l'adoption d'un nouveau contrat fait en conformité de l'article 1265 du Code civil ?

A. PREMIÈRE QUESTION.

L'article 1261 du Code civil énonce que le régime matrimonial prend effet du jour de la célébration du mariage. Par contre, l'article 1266r du même code déclare que la société d'acquêts se dissout, notamment, par le changement de régime selon l'article 1265 du Code civil. A première vue, ces deux propositions paraissent inconciliables. Si, par exemple, des époux mariés sous le régime de la société d'acquêts optaient pour la séparation de biens, il n'y aurait pas lieu de procéder à la dissolution de la société,

puisque les époux seraient présumés avoir toujours été séparés de biens et propriétaires, depuis le mariage, chacun, des biens acquis en son nom. La contradiction est moins grave si l'on passe de la séparation de biens à la communauté de biens ou à la société d'acquêts.

Tous les biens acquis à titre onéreux par les époux, durant mariage, devaient entrer dans la communauté ou dans la société d'acquêts. Si les époux ont décidé d'opter pour un nouveau régime, c'est que celui-ci est meilleur et qu'il aurait dû toujours en être ainsi depuis le mariage. En principe, la loi nouvelle a un effet rétroactif dans la mesure où cette loi nouvelle est meilleure que l'ancienne. L'opération de dissolution et de liquidation s'impose sans doute selon l'article 1266r, mais cette liquidation se fera selon les règles de la rétroactivité; un bien qui aurait été commun si les époux avaient été mariés sous le régime de communauté de biens, devrait être traité comme commun, depuis toujours, même si les époux ont opté pour un nouveau régime. En bref, nous estimons que les époux devraient, au moins conventionnellement, soumettre leurs biens au nouveau régime et cela de la façon la plus large et la plus intégrale possible. Cela démontrera hors de tout doute que les époux ont changé leur régime parce qu'ils croyaient que le régime antérieur était moins bon et que le nouveau régime aurait dû toujours exister entre eux.

B. DEUXIÈME QUESTION.

Le droit des donations par contrat de mariage a été conçu à une époque où l'on considérait comme sacro-saints les principes de l'immutabilité des conventions matrimoniales et de la prohibition pour les époux de s'avantager entre eux. Ces conditions ont marqué tout ce droit et c'est sans doute à cause de ces empêchements que le législateur a accordé un traitement vraiment préférentiel aux donations faites par contrat de mariage. L'on ne compte plus les cas où les donations par contrat de mariage échappent aux règles du droit commun des donations. Qu'il suffise de citer quelques exemples de ce droit exceptionnel: les donations de biens futurs sont permises par contrat de mariage, alors qu'elles sont défendues dans les donations ordinaires; la donation faite par contrat de mariage peut être assortie d'une condition purement facultative, ce qui n'est pas permis dans les donations ordinaires; la renonciation à une succession non ouverte est défendue, sauf par contrat de mariage; la renonciation au droit de révoquer un

testament serait admissible, d'après la doctrine, dans un contrat de mariage, alors qu'elle est sûrement défendue dans un testament ou un document ordinaire. Toutes ces règles, qui trouvaient leur justification dans l'optique de la loi antérieure prohibant les donations entre époux, n'ont pas été modifiées par le Bill 10. Jusqu'à ce qu'elles soient révisées, ces règles doivent s'appliquer. L'une d'elles est exprimée clairement dans l'article 823 du Code civil :

La donation à cause de mort [...] est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer . . .

Nous croyons que cette disposition doit être observée. Nous ne pensons pas que les époux peuvent prétendre changer de régime matrimonial pour se libérer d'une donation à cause de mort ou d'une institution contractuelle qu'ils ne s'étaient pas réservé le droit de révoquer. Cela peut paraître bien sévère, mais nous ne voyons pas comment mettre de côté la clarté du principe de l'irrévocabilité des donations à cause de mort et des institutions contractuelles. Le maintien de ces clauses s'impose de façon encore plus évidente quand la donation est faite à des enfants à naître ou à d'autres bénéficiaires qui ne sont pas encore nés ou qui, même nés, sont encore en état de minorité.

Voilà quelques constatations que l'application du Bill 10 nous a révélées depuis ces quelques mois. Il va sans dire que nous devons continuer à observer de près tout ce qui se rattache à cette loi fondamentale.

* * *